

Déclaration

Avant qu'il soit procédé à un vote sur la création d'un nouveau tribunal international permanent, tel qu'il est proposé par le Comité d'examen, la Délégation de Suisse, se conformant aux instructions formelles de son gouvernement, tient à préciser dans les termes qui suivent le point de vue ~~à l'égard duquel~~ auquel se place le Conseil fédéral suisse à l'égard de cette importante question.

La Délégation de Suisse a déjà eu l'occasion de rappeler que non seulement la Confédération compte parmi les Etats qui, pendant ces dernières années, ont le plus largement contribué à réaliser le principe de l'arbitrage par la voie de traités internationaux, mais aussi que, pendant cinq siècles, l'arbitrage a été une des institutions permanentes de l'ancienne Confédération Helvétique, celle devant laquelle venaient se régler, tous les litiges survenant entre les Etats entièrement souverains dont la Confédération se composait alors.

C'est dire que, loin de refuser son concours au développement de l'arbitrage entre nations, la Suisse est prête de donner son appui cordial à tout effort tendant à atteindre ce but dans la voie qui lui paraît juste et pratique : celle qu' a tracée déjà la Conférence de 1899.

Mais, en présence de cette tâche, la Délégation de Suisse se fait un devoir de rappeler d'emblée et de professer en termes exprès et formels cette double vérité: d'abord que l'égalité absolue entre Etats souverains doit demeurer à jamais la base inébranlable du droit des gens, et ensuite ^{que} le libre choix, par les parties en cause, des juges appelés à statuer sur un litige entre Etats doit subsister également comme élément essentiel de toute justice arbitrale. Elle estime qu'il ne faut à aucun prix sacrifier ces deux



Projet
Annexe I
Rapport n° 384

principes fondamentaux / au seul désir de faciliter par
une réduction du nombre des juges le fonctionnement
de la Cour Permanente actuelle. /

Ce principe de l'égalité absolue des Etats est un
de ceux-^{que}précisément en sa qualité d'Etat petit, mais
jouissant d'une indépendance et souveraineté entiè-
res à tous égards- la Suisse désire voir sauvegardé
de la façon la plus complète et elle ne saurait ad-
mettre que, ~~pour des raisons d'ordre technique et~~
~~d'opportunité~~, l'on en sacrifiât la moindre parcelle /
dans une question de suprême importance comme celle
de la constitution d'un tribunal appelé à juger des
litiges internationaux touchant directement les pro-
pres intérêts des Etats en cause.

La Suisse attache un prix tout aussi grand au
maintien / du libre choix des arbitres par les par-
ties. Ce choix, lui semble-t-il, tient si intimement
à la nature même de l'arbitrage, surtout en matière
internationale, qu'y toucher serait porter atteinte
à l'institution même que l'on dit vouloir développer.

Un Etat indépendant ne peut remettre sa cause qu'en
mains de juges investis de sa propre confiance; il ne
saurait admettre qu'elle fût soumise à des juges qui,
malgré tous leurs mérites personnels, ne peuvent
être, à ses yeux, que les représentants des Etats qui
les ont nommés. Le grief fondamental et irréductible
qui résulte de ce qu. précède à l'adresse du projet
du Comité de rédaction subsiste malgré le caractère
simplement facultatif que l'on entend donner à la ju-
ridiction du nouveau tribunal. Cette concession ne
saurait être acceptée en lieu et place du libre
choix des arbitres par les parties. Là on ne doit pas
se dissimuler en effet, qu'une fois créée la nouvelle
Cour bénéficiera des avantages extérieures et tech-
niques (permanence, gratuité etc) dont on se propose
de la doter et que par là, elle aura forcément pour

effet de reléguer à l'arrière-plan la Cour purement arbitrale créée en 1899. C'est là une conséquence que la Suisse considère comme trop regrettable et dangereuse pour ne pas éprouver les plus vives et les plus légitimes appréhensions à l'égard de la proposition du Comité d'examen. A cela vient s'ajouter que, quoiqu'il soit clairement stipulé que le recours au tribunal permanent restera purement facultatif, l'Etat qui se refuserait d'adopter cette juridiction acceptée par l'autre Etat avec lequel il serait en litige, se trouverait dans une posture défavorable. Il y aurait toujours une certaine pression morale, si pas juridique, en faveur du tribunal permanent.

Pour ces motifs, qui seuls dictent sa conduite, la Suisse ne saurait se rallier au projet soumis aujourd'hui à la Ière Commission. Il lui paraît qu'au lieu de ~~substituer tout au moins partiellement~~, à la Cour actuelle un nouveau tribunal constitué sur ~~sur~~ des bases entièrement différentes et qui soulèvent les objections fondamentales que nous venons d'exposer, l'on ferait peut-être mieux de rester sur le terrain de l'œuvre de 1899, de conserver à la Cour Permanente son caractère et sa composition et de chercher, dans ces limites, les améliorations dont le fonctionnement de la Cour pourrait être susceptible.

C'est ainsi, semble-t-il, que l'on resterait également dans le cadre tracé par le programme russe. A cet égard la Suisse n'avait pas cru devoir prendre l'initiative de propositions concrètes, mais pour éviter jusqu'à l'apparence de vouloir demeurer dans une attitude simplement négative, et pour montrer que l'on pourrait améliorer l'œuvre de 1899, tout en conservant les bases qui en font le mérite et la valeur, la Délégation de Suisse a eu l'honneur d'élaborer le projet

crées, d'office
de la Cour
actuelle,

sur lequel elle attire l'attention de la Commission.

NB. Le passage de cette déclaration relatif au projet que la Délégation a élaboré serait supprimé, si le Conseil fédéral se prononçait contre la proposition.